



Statuts et règlements

Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec – CSN

Unité générale et **Unité Jeux en ligne**

Révisés les 11-13 novembre 2009;
les 5-7 novembre 2019; les
23-25 novembre 2021; les 26-28 avril
2022.

Table des matières

CHAPITRE 1 : Préambule	7
Article 1 : Nom	7
Article 2 : Siège social	7
Article 3 : Juridiction	7
Article 4 : But du syndicat	7
Article 5 : Affiliation	8
Article 6 : Désaffiliation	8
Article 7 : Requête en accréditation	10
CHAPITRE 2 : Membres	11
Article 8 : Définition	11
Article 9 : Éligibilité	11
Article 10 : Admission et droit d'entrée	12
Article 11 : Privilèges et avantages	12
CHAPITRE 3 : Démission, suspension, exclusion, réinstallation	13
Article 12 : Démission	13
Article 13 : Suspension ou exclusion	13
Article 14 : Procédures de suspension ou d'exclusion	13
Article 15 : Recours des membres	14
Article 16 : Réinstallation	15
CHAPITRE 4 : Négociations	15
Article 17 : Composition	15
Article 18 : Fonctionnement	16
CHAPITRE 5 : Structures du syndicat	16
Article 19 : Structures syndicales	16

Article 20 : Structures dirigeantes du syndicat	16
Article 21 : Structures dirigeantes de chaque unité	17
CHAPITRE 6 : L'assemblée générale du syndicat	17
Article 22 : Composition	17
Article 23 : Attributions de l'assemblée générale du syndicat	18
Article 24 : Assemblée générale régulière du syndicat	18
Article 25 : Assemblée générale spéciale du syndicat	18
Article 26 : Quorum et vote à l'assemblée générale du syndicat	20
Article 27 : Ordre du jour	
CHAPITRE 7 : Conseil syndical du syndicat	21
Article 28 : Composition	21
Article 29 : Attributions du conseil syndical du syndicat	22
Article 30 : Réunions	23
Article 31 : Quorum et vote du conseil syndical du syndicat	23
Article 32 : Devoirs et pouvoirs des membres du conseil syndical du syndicat	23
CHAPITRE 8 : Comité des exécutifs des unités	24
Article 33 : Composition	24

Article 34 : Attributions du comité des exécutifs des unités	24
CHAPITRE 9 : Comité de coordination du syndicat	24
Article 35 : Direction	24
Article 36 : Composition	25
Article 37 : Nomination	25
Article 38 : Attributions du comité de coordination du syndicat	25
Article 39 : Réunions	27
Article 40 : Quorum et vote	27
CHAPITRE 10 : Devoirs et pouvoirs des officiers et officières du syndicat	27
Article 41 : Présidence	27
Article 42 : Vice-présidences du syndicat	29
Article 43 : Secrétariat du syndicat	29
Article 44 : Durée du mandat	30
Article 45 : Fin de mandat	30
Article 46 : Rémunération	30
CHAPITRE 11 : Règles de procédure	31
Article 47 : Ouverture et ordre du jour	31
Article 48 : Décision	31
Article 49 : Vote	31
Article 50 : Avis de motion	32
Article 51 : Ajournement ou clôture d'assemblée	33
Article 52 : Proposition	33
Article 53 : Priorité d'une proposition	33
Article 54 : Amendement	34

Article 55 : Sous-amendement	34
Article 56 : Question préalable	35
Article 57 : Question de privilège	35
Article 58 : Étiquette	36
Article 59 : Droit de parole	36
Article 60 : Rappel à l'ordre	37
Article 61 : Point d'ordre	37
Article 62 : Contestation sur la procédure	37
CHAPITRE 12 : Amendements aux statuts	37
Article 63 : Amendements	37
Article 64 : Restriction aux amendements	38
Article 65 : Dissolution du syndicat	38

ANNEXES

Annexe 1 : Unité générale	39
Annexe 2 : Unité Jeux en ligne	XX

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE

ARTICLE 1 – NOM

Le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec–CSN, tel qu'il a été fondé à Montréal, le 24 février 1993, est une association de salarié-es au sens du Code du travail.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé au 1, ave du Casino, bureau QRCA3 à Montréal, H3C 4W7.

ARTICLE 3 - JURIDICTION

La juridiction du Syndicat s'étend aux salariés du secteur des casinos et peut grouper aussi à toute autre personne salariée.

ARTICLE 4 - BUT DU SYNDICAT

Le Syndicat adhère à la déclaration de principe de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

ARTICLE 5 - AFFILIATION

Le Syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération des employées et employés de services publics–CSN et au Conseil central du Montréal Métropolitain.

Le Syndicat s'engage à respecter les statuts des organismes précités dans cet article et à y conformer son action.

Le Syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les Congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne officière ou déléguée des organismes ci-haut mentionnés a droit d'assister à toute réunion du Syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 6 - DÉSAFFILIATION

Une proposition de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale du syndicat dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les représentants et les représentantes autorisés du conseil central, de la fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

ARTICLE 7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 8 - DÉFINITION

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit d'avoir une copie de la convention collective et des présents statuts.

ARTICLE 9 - ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une réalité prochaine de retour au travail, incluant toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat ;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;

- c) signer la formule d'adhésion et payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale de son unité ;
- d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

ARTICLE 10 - ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif de son unité. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale de l'unité concernée.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission.

ARTICLE 11 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

ARTICLE 12 - DÉMISSION

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

ARTICLE 13 - SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité de coordination du syndicat, tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat ;
- b) cause un préjudice grave au syndicat ;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

**ARTICLE 14 - PROCÉDURES DE
SUSPENSION OU
D'EXCLUSION**

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par décision unanime du comité de coordination.
- b) La décision du comité de coordination ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale de l'unité concernée.
- c) Le comité de coordination, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

ARTICLE 15 - RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité de coordination et ratifiée par l'assemblée générale de l'unité concernée, désire en appeler, il doit le faire auprès du ou de la secrétaire du comité de coordination du syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale de l'unité concernée;
- b) la ou le secrétaire du comité de coordination doit transmettre la demande d'appel au comité exécutif de l'unité concernée dans les 10 jours de la réception de l'appel;
- c) le comité exécutif de l'unité concernée doit mettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de l'unité ou convoquer une assemblée générale dans les 90 jours;
- d) l'unité concernée libérera le membre de son travail pour lui permettre d'aller défendre son point, s'il y a lieu, à l'assemblée générale de l'unité. Les dépenses du membre pour la journée de l'assemblée générale de l'unité seront remboursées selon les barèmes établis par son unité;
- e) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 16 - RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être réaccepté par le comité de coordination du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par l'assemblée générale de l'unité concernée.

CHAPITRE 4 : NÉGOCIATIONS

ARTICLE 17 - COMPOSITION

Le comité de négociation du syndicat est composé de :

- Quatre membres de l'unité générale
- Trois membres de l'unité Resto
- Deux membres de l'unité Sécurité
- Le conseiller syndical du syndicat

ARTICLE 18 – FONCTIONNEMENT

Les propositions concernant la négociation se prennent lors d'une assemblée générale du syndicat mais le calcul des votes se fait par unité d'accréditation.

CHAPITRE 5 : STRUCTURES DU SYNDICAT

ARTICLE 19 – STRUCTURES SYNDICALES

Le syndicat est composé de trois (3) unités d'accréditation :

- Unité générale
- Unité Sécurité
- Unité Resto

ARTICLE 20 – STRUCTURES DIRIGEANTES DU SYNDICAT

Les structures dirigeantes du syndicat sont les suivantes :

- a) L'assemblée générale du syndicat
- b) Le conseil syndical du syndicat
- c) Le comité des exécutifs des unités
- d) Le comité de coordination du syndicat

ARTICLE 21 – STRUCTURES DIRIGEANTES DE CHAQUE UNITÉ

Les structures dirigeantes de chaque unité sont les suivantes :

- a) L'assemblée générale de l'unité
- b) Le conseil syndical de l'unité
- c) Le comité exécutif de l'unité

CHAPITRE 6 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SYNDICAT

ARTICLE 22 – COMPOSITION

L'assemblée générale du syndicat se compose de tous les membres du syndicat.

ARTICLE 23 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SYNDICAT

L'assemblée générale du syndicat est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier:

- a) de définir la politique générale du syndicat ;
- b) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale et du comité de coordination ;
- c) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité de coordination ;
- d) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux ;
- e) de modifier les statuts du syndicat conformément au chapitre 12 ;
- f) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

ARTICLE 24 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE DU SYNDICAT

L'assemblée générale régulière du syndicat a lieu selon les besoins.

L'assemblée générale régulière doit être convoquée au moins sept (7) jours à l'avance par tracts d'information affichés au tableau d'affichage du syndicat.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1) le jour de l'assemblée ;
- 2) l'heure ;
- 3) le lieu ;
- 4) l'ordre du jour.

ARTICLE 25 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DU SYNDICAT

L'assemblée générale spéciale peut être convoquée par la présidente ou le président, sur approbation du comité de coordination du syndicat et normalement après avis officiel de convocation d'au moins quarante-huit (48) heures; cependant, en cas d'urgence, le comité de coordination du syndicat peut convoquer telle assemblée dans un délai raisonnable.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidente ou au président du syndicat un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée.

La présidente ou le président du syndicat doit tenir cette assemblée générale spéciale dans les quatorze (14) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

Le comité de coordination du syndicat est tenu d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande de l'exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

**ARTICLE 26 – QUORUM ET VOTE À
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU
SYNDICAT**

- a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut à 5 % des membres. Lorsqu'une assemblée se tient en plus d'une séance, le quorum se calcule sur le total des présences aux diverses séances qui ont été tenues.

- b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 6, 56, 63 et 65 des présents statuts qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion.
- d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions suivantes :
- **désaffiliation**
majorité simple des membres cotisants du syndicat ;
 - **changements aux présents statuts**
majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée ;
 - **dissolution du syndicat**
majorité simple des membres cotisants du syndicat.

- e) Lorsqu'une assemblée se tient en plus d'une (1) séance, seule la première séance est habilitée à recevoir des propositions et amendements. Les autres séances servent à informer les membres tout en leur permettant de débattre et de voter sur les propositions et amendements de la première séance. Le secrétaire inscrit le résultat des votes « POUR » et « CONTRE » pour chaque proposition à chaque séance. Le total des votes pour l'ensemble des séances détermine le résultat.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

CHAPITRE 7 : CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT

ARTICLE 28 – COMPOSITION

Le conseil syndical du syndicat est composé des membres suivants :

- a) Le comité de coordination du syndicat
- b) Les membres du comité exécutif de chaque unité
- c) Les membres du conseil syndical de chaque unité

ARTICLE 29 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) s'assurer que le comité de coordination et/ou de négociation exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale du syndicat ;
- b) participer à l'élaboration des actions et des politiques du syndicat entre les assemblées générales.

ARTICLE 30 – RÉUNIONS

Le conseil syndical du syndicat se réunit au besoin.

Tout membre du syndicat peut assister et intervenir au conseil syndical du syndicat, mais seuls ont droit de vote les membres du conseil syndical du syndicat.

ARTICLE 31 – QUORUM ET VOTE DU CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT

Le quorum du conseil syndical du syndicat équivaut à 50% du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du conseil syndical du syndicat sont prises à la majorité des membres présents.

**ARTICLE 32 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES
MEMBRES DU CONSEIL
SYNDICAL DU SYNDICAT**

Les attributions des membres du conseil syndical du syndicat sont les suivantes :

- a) voir à l'application de la convention collective au niveau de son unité;
- b) s'occuper de vérifier l'adhésion des personnes nouvellement embauchées;
- c) informer les membres de son unité des décisions votées au conseil syndical du syndicat et défendre au conseil syndical du syndicat les politiques que lui suggèrent les membres de son unité;
- d) convoquer directement les membres de son unité aux assemblées générales du syndicat malgré les dispositions de l'article 24.

**CHAPITRE 8 : COMITÉ DES
EXÉCUTIFS DES UNITÉS**

ARTICLE 33 – COMPOSITION

Le comité des exécutifs des unités est composé de membres du comité exécutif de chaque unité.

ARTICLE 34 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DES EXÉCUTIFS DES UNITÉS

Le comité des exécutifs des unités est l'autorité entre les assemblées générales du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) d'administrer les affaires du syndicat ;
- b) de voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale du syndicat ;
- c) de former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat.

CHAPITRE 9 : COMITÉ DE COORDINATION DU SYNDICAT

ARTICLE 35 - DIRECTION

Le syndicat est administré par un comité de coordination.

ARTICLE 36 - COMPOSITION

Les postes du comité de coordination sont les suivants :

- a) la présidence ;
- b) la vice-présidence générale ;
- c) le secrétariat ;
- d) les vice-présidences.

ARTICLE 37 - NOMINATION

Chaque comité exécutif de l'unité nomme deux (2) de ses membres, dont la présidence, au comité de coordination du syndicat. Les membres du comité de coordination du syndicat élisent parmi eux les personnes aux postes dont il est fait mention à l'article 36.

ARTICLE 38 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DE COORDINATION DU SYNDICAT

Les attributions du comité de coordination sont les suivantes :

- a) administrer les affaires du syndicat et nommer une personne responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat ;
- b) déterminer les dates et les lieux des assemblées générales du syndicat ;
- c) nommer au moins trois (3) personnes signataires des chèques du syndicat ;
- d) faire les déboursés, préalablement autorisés par les unités, nécessaires au fonctionnement du syndicat ;
- e) répartir, au pro rata des membres de chaque unité, les déboursés nécessaires au fonctionnement du syndicat, lesquels apparaissent dans les rapports de trésorerie de chaque unité ;

- f) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale ;
- g) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat ;
- h) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 13, 14 et 15 des présents statuts ;
- i) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport ;
- j) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat ;
- k) devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres ;
- l) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent ;
- m) recommander le taux de la cotisation syndicale qui sera proposé à l'assemblée générale de chacune des unités.

ARTICLE 39 - RÉUNIONS

Le comité de coordination du syndicat se réunit au moins quatre (4) fois par année, selon les modalités déterminées par ledit comité.

ARTICLE 40 - QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité de coordination équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement comblés, dont un (1) membre de chaque unité.

Les décisions du comité de coordination sont prises à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 10 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIÈRES ET OFFICIERS DU SYNDICAT

ARTICLE 41 – PRÉSIDENTE

Les attributions de la présidente ou du président sont les suivantes :

- a) être responsable de la régie interne du syndicat;
- b) présider les assemblées du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues à l'assemblée;
- c) représenter le syndicat dans ses actes officiels;

- d) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque officière ou officier s'occupe avec soin des devoirs de sa charge ;
- e) surveiller les activités générales du syndicat ;
- f) signer les chèques conjointement avec les co-signataires ;
- g) décider de la convocation des assemblées générales et des réunions du comité de coordination ;
- h) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix ;
- i) signer, avec la ou le secrétaire, les procès-verbaux ;
- j) être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.) ;
- k) faire partie ex-officio de tous les comités.

ARTICLE 42 - VICE-PRÉSIDENCES DU SYNDICAT

a) vice-présidence générale

- remplacer la présidente ou le président en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de celui-ci ;
- être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité de coordination.

b) **vice-présidences**

- être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité de coordination.

ARTICLE 43 – SECRÉTARIAT DU SYNDICAT

Les attributions de la ou du secrétaire sont les suivantes :

- a) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidente ou le président;
- b) convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts;
- c) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- e) classer et conserver toutes les communications;
- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- g) transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié, copie des statuts, la composition du comité de coordination et les propositions à être expédiées pour les congrès.

ARTICLE 44 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des personnes qui sont membres du comité de coordination est égale à la durée de leur mandat au sein de leur unité respective.

ARTICLE 45 - FIN DE MANDAT

Toutes les officières et tous les officiers doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 46 – RÉMUNÉRATION

Les officières ou officiers qui occupent des postes au syndicat n'ont droit à aucune rémunération, ni jeton de présence.

CHAPITRE 11 : RÈGLES DE PROCÉDURE

ARTICLE 47 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, la présidente ou le président ouvre l'assemblée. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

ARTICLE 48 - DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, la présidente ou le président d'assemblée a droit de vote.

ARTICLE 49 - VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse ; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu que ledit membre en fasse la demande avant que la présidente ou le président ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 26, les règles qui y sont prévues s'appliquent.

ARTICLE 50 - AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante:

- a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée;
- b) Lors de l'assemblée générale suivante, le membre proposeur doit être présent. Après explication de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.
- c) Toutefois, pour les assemblées générales (triple) du syndicat, exceptionnellement, l'avis de motion peut-être donné par écrit au comité de coordination du syndicat par un membre. Le comité de coordination doit afficher, trente (30) jours avant l'assemblée générale, un tract d'information contenant les informations suivantes:
 - la nature de l'avis de motion;
 - la date de la prochaine assemblée générale.

**ARTICLE 51 - AJOURNEMENT OU
CLÔTURE D'ASSEMBLÉE**

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La présidente ou le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

ARTICLE 52 - PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la ou le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

ARTICLE 53 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

ARTICLE 54 - AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

ARTICLE 55 - SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

ARTICLE 56 - QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La personne qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

La personne ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit, de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

ARTICLE 57 - QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat ou l'unité.

ARTICLE 58 - ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la présidente ou au président. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la présidente ou le président décide lequel a priorité.

ARTICLE 59- DROIT DE PAROLE

La présidente ou le président d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ou un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidente ou le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

ARTICLE 60 - RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidente ou le président ; en cas de récidive, ce dernier doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

ARTICLE 61 - POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidente ou le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

ARTICLE 62 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE 12 : AMENDEMENTS AUX STATUTS

ARTICLE 63 - AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 64, l'assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les présents statuts, excluant les annexes, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au comité de coordination du syndicat avant d'être lue à l'assemblée générale des membres du syndicat.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

De plus, toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

ARTICLE 64 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 5, 6, 7, 64 et 65 des présents statuts ne peuvent être abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

ARTICLE 65 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Statuts et règlements

Section unité générale

Table des matières

CHAPITRE 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UNITÉ	42
ARTICLE 1 – COMPOSITION	42
ARTICLE 2 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UNITÉ	42
ARTICLE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE L'UNITÉ	43
ARTICLE 4 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE DE L'UNITÉ	45
ARTICLE 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DE L'UNITÉ.....	45
ARTICLE 6 – QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	46
ARTICLE 7 - ORDRE DU JOUR	47
CHAPITRE 2 : CONSEIL SYNDICAL DE L'UNITÉ	49
ARTICLE 8 – COMPOSITION.....	49
ARTICLE 9 – ÉLIGIBILITÉ.....	50
ARTICLE 10 –ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL DE L'UNITÉ	51

ARTICLE 11 – RÉUNIONS	52
ARTICLE 12 – QUORUM ET VOTE DU CONSEIL SYNDICAL DE L'UNITÉ	52
ARTICLE 13 –ATTRIBUTIONS DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ SYNDICAL DE L'UNITÉ	53
CHAPITRE 3 : COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UNITÉ	54
ARTICLE 14 –DIRECTION	54
ARTICLE 15 –COMPOSITION.....	54
ARTICLE 16 –ÉLIGIBILITÉ	55
ARTICLE 17 –ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UNITÉ	55
ARTICLE 18– RÉUNIONS	57
ARTICLE 19 – QUORUM ET VOTE	57
CHAPITRE 4 : ATTRIBUTIONS DES OFFIÈRES ET OFFICIERS DU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UNITÉ	57
ARTICLE 20 –PRÉSIDENTE	57
ARTICLE 21 –VICE-PRÉSIDENTE GÉNÉRALE	59
ARTICLE 22 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL....	59
ARTICLE 23 – TRÉSORERIE	61
ARTICLE 24 - VICE-PRÉSIDENTE À LA CONDITION FÉMININE.....	60
ARTICLE 25 - VICE-PRÉSIDENTE AUX GRIEFS.....	61

ARTICLE 26 - VICE-PRÉSIDENCE À LA SANTÉ-SÉCURITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT.....	61
CHAPITRE 5 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE DE L'UNITÉ.....	63
ARTICLE 27 –VÉRIFICATION.....	64
ARTICLE 28 – ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DE L'UNITÉ..	64
ARTICLE 29 –RÉUNIONS ET QUORUM	64
ARTICLE 30 –DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DE L'UNITÉ..	65
ARTICLE 31 – RAPPORT ANNUEL	65
CHAPITRE 6: ÉLECTIONS.....	64
ARTICLE 32 –DURÉE DU MANDAT	66
ARTICLE 33 –FIN DE MANDAT	66
ARTICLE 34 – PROCÉDURE D'ÉLECTION..	67
ARTICLE 35 - ÉLECTION PARTIELLE.....	67
ARTICLE 36 – INSTALLATION.....	70
ARTICLE 37 –RÉMUNÉRATION	71
CHAPITRE 7 : AMENDEMENTS AUX STATUTS	72
ARTICLE 38 –AMENDEMENTS	72

CHAPITRE 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UNITÉ

ARTICLE 1 – COMPOSITION

L'assemblée générale de l'unité générale se compose de tous les membres de l'unité générale

ARTICLE 2 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UNITÉ

L'assemblée générale de l'unité est l'autorité suprême de l'unité sur les sujets suivants :

- a) de définir la politique générale de l'unité ;
- b) d'élire les officières et officiers de l'unité ;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale de l'unité, du conseil syndical de l'unité et du comité exécutif de l'unité;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical de l'unité ou du comité exécutif de l'unité;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et notamment d'élire les membres qui la représenteront au comité de négociation de la convention collective du syndicat;

- f) de décider du projet de convention collective, d'accepter et rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression;
- g) de modifier les articles inclus dans l'annexe 1 des statuts du syndicat ;
- h) établir le montant des cotisations syndicales de l'unité;
- i) de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif de l'unité;
- j) de se prononcer sur les états financiers et le rapport du comité de surveillance de l'unité et autres documents ayant trait à l'administration des fonds de l'unité;
- k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche de l'unité.

ARTICLE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE L'UNITÉ

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 décembre.

L'assemblée annuelle doit être convoquée au moins sept (7) jours à l'avance par tracts d'information affichés au tableau du syndicat.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1) le jour de l'assemblée;
- 2) l'heure;
- 3) le lieu;
- 4) l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres :

- la présentation des états financiers de l'année financière venant de se terminer et du rapport du comité de surveillance ainsi que l'adoption de la planification budgétaire;
- l'élection de la présidente ou du président d'élections ainsi que de trois (3) scrutatrices ou scrutateurs lors d'une assemblée générale de l'année précédant celle des élections générales. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune autre charge (comité exécutif, délégué, comité de surveillance).

Il appartient au comité exécutif d'évaluer et de décider si l'assemblée générale annuelle doit se tenir en présence ou en virtuel via une plate-forme électronique.

ARTICLE 4 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE DE L'UNITÉ

Il doit y avoir un minimum d'une (1) assemblée générale régulière de l'unité par six (6) mois, incluant l'assemblée générale annuelle de l'unité, convoquée de la même façon que l'assemblée annuelle de l'unité.

Il appartient au comité exécutif d'évaluer et de décider si l'assemblée générale régulière doit se tenir en présence ou en virtuel via une plate-forme électronique.

ARTICLE 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DE L'UNITÉ

L'assemblée générale spéciale de l'unité peut être convoquée par la présidente ou le président, sur approbation du comité exécutif de l'unité et normalement après avis officiel de convocation d'au moins quarante-huit (48) heures; cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif de l'unité peut convoquer telle assemblée dans un délai raisonnable.

Le conseil syndical de l'unité peut lui aussi, en suivant la même procédure, convoquer une assemblée générale spéciale de l'unité.

Le comité de surveillance peut également en convoquer une, sur décision unanime.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum de l'unité peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale de l'unité en donnant à la présidente ou au président de l'unité un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée.

La présidente ou le président de l'unité doit tenir cette assemblée générale spéciale de l'unité dans les quatorze (14) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

Il appartient au comité exécutif d'évaluer et de décider si l'assemblée générale spéciale doit se tenir en présence ou en virtuel via une plate-forme électronique.

ARTICLE 6 – QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) Le quorum de l'assemblée générale de l'unité équivaut à 5% des membres. Lorsqu'une assemblée se tient en plus d'une (1) séance, le quorum se calcule sur le total des

présences aux diverses séances qui ont été tenues.

- b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles traitant de la désaffiliation, de la dissolution, de la question préalable et des amendements aux présents statuts, qui elles sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- c) Les votes en assemblée générale de l'unité sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion.

Dans le cas d'une assemblée virtuelle via une plateforme électronique, lorsque le vote secret est demandé, excluant les votes énumérés à l'article 6d), le comité exécutif doit s'assurer de mettre à la disposition des membres un sondage anonyme permettant aux membres de voter.

- d) Les décisions suivantes doivent être prises obligatoirement par scrutin secret:

vote de grève

pour qu'un vote de grève soit valable, les membres doivent être avisés dans la convocation de l'assemblée générale de l'unité qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.

vote sur l'entente de principe

lors du renouvellement de la convention collective.

Dans le cas d'une assemblée virtuelle via une plateforme électronique, le vote par scrutin secret obligatoire se tient sur une plateforme spécialisée et sécurisée de votation en ce qui a trait aux décisions suivantes :

- Vote de grève;
 - Vote sur l'entente de principe;
- e) Lorsqu'une assemblée se tient en plus d'une (1) séance, seule la première séance est habilitée à recevoir des propositions et amendements. Les autres séances servent à informer les membres tout en leur permettant de débattre et de voter sur les propositions et amendements de la première séance. C'est le total des votes pour l'ensemble des séances détermine le résultat.

ARTICLE 7 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale de l'unité doit être clairement indiqué dans la convocation.

CHAPITRE 2 : CONSEIL SYNDICAL DE L'UNITÉ

ARTICLE 8 – COMPOSITION

- a) Le conseil syndical est composé des membres suivants :
- Le comité exécutif de l'unité
 - Les délégués et déléguées syndicaux répartis de la façon suivante :

Entretien

- Préposé à l'entretien ménager léger; préposé à l'entretien ménager lourd: 3 personnes

Hautes mises

- Hôte exécutif; préposé HM: 2 personnes

Jeux

- Préposé aux jeux électroniques: 2 personnes

- Préposé aux jeux électroniques – multi-jeux:
1 personne
- Préposé au keno : 1 personne
- Préposé aux machines à sous : 3 personnes
- Technicien à l'entretien d'équipement:
1 personne

Salon HM

- Commis de service; hôte services hautes mises:
2 personnes

Service à la clientèle

- Préposé à l'accueil : 2 personnes
- Préposé aux vestiaires; régulateur; voiturier:
2 personnes

Services généraux

- Couturier; magasinier; préposé aux uniformes:
1 personne

Services techniques

- Électricien; mécanicien de machines fixes;
plombier; préposé à l'entretien électromécanique
cuisine; technicien électromécanique – centre des
appels: 2 personnes
- Préposé à l'entretien d'immeubles: 1 personne
- Préposé à l'entretien extérieur et des
stationnements: 1 personne

Valeurs

- Caissier: 3 personnes
- Caissier à la chambre forte; préposé au comptage: 2 personnes

ARTICLE 9 – ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge syndicale de déléguée ou délégué syndical, tout membre de l'unité appartenant au regroupement ci-haut mentionné qu'il représente.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL DE L'UNITÉ

Le conseil syndical de l'unité est l'autorité entre les assemblées générales de l'unité. Il lui appartient en particulier :

- a) de s'assurer que le comité exécutif de l'unité exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale de l'unité;
- b) de remplacer tout délégué démissionnaire, incapable d'agir ou absent et ce, jusqu'à son remplacement;
- c) de participer à l'élaboration des actions et des politiques de l'unité entre les assemblées générales;
- d) de participer à la préparation des assemblées générales de l'unité.

ARTICLE 11 – RÉUNIONS

Le conseil syndical de l'unité se réunit au moins deux (2) fois par année.

Tout membre de l'unité peut assister et intervenir au conseil syndical de l'unité, mais seuls ont droit de vote les membres du conseil syndical de l'unité.

Il appartient au comité exécutif d'évaluer et de décider si le conseil syndical doit se tenir en présence ou en virtuel via une plate-forme électronique.

ARTICLE 12 – QUORUM ET VOTE DU CONSEIL SYNDICAL DE L'UNITÉ

Le quorum du conseil syndical de l'unité équivaut à 50 % du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du conseil syndical de l'unité sont prises à la majorité simple des membres présents.

**ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DE LA
DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ
SYNDICAL DE L'UNITÉ**

Les attributions de la personne qui est déléguée syndicale de l'unité sont les suivantes :

- a) voir à l'application de la convention collective au niveau de son département;
- b) s'occuper de vérifier l'adhésion des personnes nouvellement embauchées;
- c) informer les membres de son département des décisions votées au conseil syndical et défendre au conseil syndical les politiques que lui suggèrent les membres de son département;
- d) convoquer directement les membres de son département aux assemblées générales de l'unité malgré les dispositions de l'article 3;
- e) accompagner tout membre le désirant lors d'une rencontre avec l'employeur;
- f) être entraïdant en milieu de travail (réseau d'entraide), en collaboration avec le comité exécutif;
- g) la déléguée ou le délégué est élu par les membres de son regroupement de titres d'emploi;

- h) lorsque son mandat se termine, elle ou il doit transmettre à la personne qui lui succède, toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

CHAPITRE 3 : COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UNITÉ

ARTICLE 14 – DIRECTION

L'unité est administrée par un comité exécutif.

ARTICLE 15 – COMPOSITION

Le comité exécutif de l'unité est formé de huit (8) membres, dont les fonctions sont :

- a) la présidence
- b) la vice-présidence générale
- c) le secrétariat général
- d) la trésorerie
- e) la vice-présidence à la condition féminine
- f) la vice-présidence aux griefs
- g) la vice-présidence à la santé-sécurité et environnement

ARTICLE 16 – ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge d'officière ou d'officier, tout membre de l'unité. Toutefois, seule une femme peut être éligible à la charge de vice-présidence à la condition féminine.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UNITÉ

Les attributions du comité exécutif de l'unité sont les suivantes :

- a) administrer les affaires de l'unité;
- b) déterminer les dates et lieux des assemblées générales de l'unité et convoquer au besoin le conseil syndical de l'unité; organiser ces réunions;
- c) autoriser les déboursés prévus au budget voté par l'assemblée générale ainsi que les déboursés extraordinaires dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale de l'unité et prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie de l'unité;
- d) à la lumière des priorités de l'unité et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'assemblée générale de l'unité, les prévisions budgétaires;
- e) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale de l'unité;

- f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts de l'unité;
- g) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale de l'unité lui soumet et lui faire rapport;
- h) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale de l'unité qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres de l'unité;
- i) devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle de l'unité;
- j) nommer trois (3) personnes signataires des chèques de l'unité, dont la présidente ou le président et la trésorière ou le trésorier;
- k) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts de l'unité exigent;
- l) archiver l'information syndicale pertinente à l'unité;
- m) être responsable du bon fonctionnement du réseau d'entraide;
- n) s'assurer que le conseil syndical et le comité de surveillance aient suivi les formations CSN adéquates.

ARTICLE 18- RÉUNIONS

Le comité exécutif de l'unité se réunit au moins une fois par mois selon les modalités déterminées par ledit comité.

ARTICLE 19 – QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif de l'unité équivaut à 50% du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif de l'unité sont prises à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 4 : ATTRIBUTIONS DES OFFIÈRES ET OFFICIERS DU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UNITÉ

ARTICLE 20 – PRÉSIDENTE

Les attributions de la présidente ou du président de l'unité sont les suivantes :

- a) être responsable de la régie interne de l'unité;

- b) présider les assemblées, les réunions du conseil syndical et les réunions du comité exécutif de l'unité, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues à l'assemblée. La présidente ou le président doit céder temporairement sa place à une autre personne du comité exécutif s'il veut prendre part aux débats;
- c) représenter l'unité dans ses actes officiels;
- d) veiller au respect des statuts et règlements et voir à ce que chaque officière ou officier de l'unité s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- e) surveiller les activités générales de l'unité;
- f) faire partie des signataires du compte bancaire de l'unité;
- g) décider de la convocation de l'assemblée générale de l'unité, du conseil syndical de l'unité et du comité exécutif de l'unité;
- h) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;
- i) signer avec la ou le secrétaire de l'unité les procès-verbaux des assemblées, des réunions du conseil syndical et des réunions du comité exécutif;

- j) signer, avec la trésorière ou le trésorier de l'unité, les rapports financiers;
- k) être responsable de l'information externe de l'unité (médias, instances, etc.);
- l) faire partie ex-officio de tous les comités.

ARTICLE 21 – VICE-PRÉSIDENCE GÉNÉRALE

Les attributions de la présidente ou du président de l'unité sont les suivantes :

- a) remplacer la présidente ou le président en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de celui-ci;
- b) être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif;
- c) être en appui à tous les membres du comité exécutif.

ARTICLE 22 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Les attributions de la ou du secrétaire général de l'unité sont les suivantes :

- a) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, des réunions du conseil syndical et des réunions du comité exécutif de l'unité, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidente ou le président de ces réunions;

- b) convoquer les réunions des différentes instances de l'unité selon les modalités des présents statuts et règlements;
- c) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui désire en prendre connaissance;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- e) classer et conserver toutes les communications;
- f) faire la lecture de tous les documents qui doivent être communiqués aux instances de l'unité;
- g) transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié, la composition du comité exécutif et du comité de surveillance de l'unité;
- h) mettre à jour la liste des membres;
- i) être responsable de la diffusion de l'information interne de l'unité (tracts, journal, etc.), en collaboration avec les autres membres du comité exécutif.
- j) collaborer avec la présidente ou le président de l'unité quant à l'information externe de l'unité (médias, instances, etc.).

ARTICLE 23 – TRÉSORERIE

Les attributions de la trésorière ou du trésorier de l'unité sont les suivantes :

- a) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens de l'unité;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dus à l'unité;
- d) fournir au comité exécutif de l'unité, sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie;
- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif de et faire partie des signataires des chèques;
- f) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'au relevé de caisse à tout membre le demandant;
- g) déposer à la Caisse Populaire ou d'économie aussitôt que possible, les fonds qu'elle a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié;
- h) préparer en collaboration avec le comité exécutif de l'unité, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au

comité exécutif de l'unité et à l'assemblée générale de l'unité;

- i) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif de l'unité, au conseil syndical de l'unité et à l'assemblée générale de l'unité;
- j) avoir l'autorité de fournir en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance de l'unité.

ARTICLE 24 – VICE-PRÉSIDENTE À LA CONDITION FÉMININE

Les attributions de la vice-présidente à la condition féminine de l'unité sont les suivantes :

- a) être responsable des dossiers de l'unité qui concernent la condition féminine;
- b) organiser les différents kiosques et activités en lien avec la condition féminine.

ARTICLE 25 – VICE-PRÉSIDENTE AUX GRIEFS

Les attributions de la vice-présidente ou du vice-président aux griefs de l'unité sont les suivantes :

- a) être responsable du dossier des griefs de l'unité;
- b) être membre du comité paritaire de griefs.

ARTICLE 26 – VICE-PRÉSIDENTE À LA SANTÉ-SÉCURITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

Les attributions de la vice-présidente ou du vice-président à la santé-sécurité et à l'environnement de l'unité sont les suivantes :

- a) être responsable du dossier de la santé-sécurité et de l'environnement, incluant le volet de prévention, des dossiers des accidents de travail, des maladies professionnelles et de l'environnement de l'unité;
- b) soutenir tout employé dans son dossier CNESST lorsque celui-ci en fait la demande au syndicat;
- c) être membre du comité paritaire en santé-sécurité et environnement;
- d) organiser les différents kiosques et activités en lien avec la santé-sécurité et l'environnement.

CHAPITRE 5 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE DE

L'UNITÉ

ARTICLE 27 – VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres de l'unité. La trésorière ou le trésorier doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigés par cette personne autorisée pour effectuer la vérification.

ARTICLE 28 – ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DE L'UNITÉ

Trois (3) membres de l'unité sont élus au comité de surveillance de l'unité de la même manière que le sont les officières et officiers de l'unité.

Aucun membre du comité exécutif de l'unité ni aucun membre du conseil syndical de l'unité ne peut agir comme membre du comité de surveillance de l'unité.

ARTICLE 29 – RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance de l'unité se réunit au moins une fois par six (6) mois.

La trésorière ou le trésorier de l'unité doit être présent aux réunions du comité de surveillance de l'unité, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres préalablement formés à la CSN.

ARTICLE 30 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DE L'UNITÉ

Les attributions des membres du comité de surveillance de l'unité sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses;
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse de l'unité (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) vérifier l'application des résolutions de l'assemblée générale de l'unité, du conseil syndical de l'unité et du comité exécutif de l'unité;
- d) convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale spéciale de l'unité.

ARTICLE 31 – RAPPORT ANNUEL

Les membres du comité de surveillance de l'unité doivent, une fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle de l'unité, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport

et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif de l'unité.

CHAPITRE 6 : ÉLECTIONS

ARTICLE 32 – DURÉE DU MANDAT

La durée normale d'un mandat dans l'unité est de deux (2) ans pour les membres du comité exécutif, pour les délégués et les membres du comité de surveillance.

Les élections générales sont simultanées pour l'ensemble de ces postes.

Pour la présidence d'élections et les scrutateurs, le mandat est aussi de deux (2) ans mais l'élection se déroule lors d'une assemblée générale précédant l'année des élections générales.

ARTICLE 33 – FIN DE MANDAT

Toutes les officières et tous les officiers de l'unité doivent, à la fin de leur mandat, et ce dans les 15 jours, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat et de l'unité ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 34 – PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a) En janvier d'une année électorale, la présidente ou le président d'élections doit, 14 jours avant la tenue des élections, afficher un avis indiquant :
- la ou les dates, les heures et le lieu des élections;
 - la ou les dates, les heures et le lieu du vote par anticipation, s'il y a lieu;
 - la date et l'heure de la fin des mises en candidatures;
 - la liste des postes en élection;
 - le moyen par lequel les candidates ou candidats peuvent faire parvenir leur mise en candidature.
- b) La période de mise en candidature doit être d'au moins sept (7) jours et se terminer au plus tard sept (7) jours avant l'heure d'ouverture prévue du vote par anticipation, s'il y a lieu, ou de l'ouverture des élections.
- c) Aucune personne ne peut poser sa candidature à plus d'un poste. À la fin de la période de mise en candidature, la présidente ou le président d'élections doit afficher la liste des candidates et candidats en indiquant à quel poste ils ont posé leur candidature. Aucune personne ne peut poser sa candidature à plus d'un poste.

- d) S'il n'y a qu'une candidature à un poste d'officière ou d'officier, cette personne est élue par acclamation et déclarée comme telle par la présidente ou le président d'élection.
- e) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutatrices ou scrutateurs comptent les votes et font rapport à la présidente ou au président d'élections; ce dernier peut voter dans les seuls cas d'égalité des voix. Ce choix d'être élu est annoncé à l'avance. Un minimum de deux (2) scrutatrices ou scrutateurs doivent être présents;
- f) Pour être élue, une candidate ou un candidat doit obtenir la majorité absolue (plus de 50%) des votants. Si tel n'est pas le cas, la présidente ou le président d'élections doit procéder à un deuxième tour de scrutin par le moyen qu'il juge approprié, dans les sept (7) jours suivant le dépouillement du scrutin.
- g) Sont éligibles au deuxième tour de scrutin, les deux (2) candidates ou candidats ayant récolté le plus grand nombre de voix. Lorsqu'il y a plus d'un poste dans une même charge syndicale (ex. comité de surveillance), les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes, jusqu'au nombre de postes en élection, sont élus.
- h) Au plus tard 24 heures après le dépouillement du premier tour de scrutin, la présidente ou le

président d'élections doit afficher un avis indiquant :

- le moyen choisi pour procéder au deuxième tour de scrutin;
- les heures et le lieu où se tient le deuxième tour de scrutin;
- la liste des postes pour lesquels il y a un deuxième tour de scrutin ainsi que le nom des candidates ou candidats.

i) Les bulletins de vote sont détruits après 30 jours suivant une élection à moins d'une demande contraire de la part d'un membre en règle du syndicat.

ARTICLE 35 – ÉLECTION PARTIELLE

Lorsqu'un poste est ou devient vacant en cours de mandat, le comité exécutif peut déclencher une élection partielle afin de le combler, pour la balance du temps restant au mandat.

S'il s'agit d'un poste de délégué, il a applique alors la procédure convenue en comité exécutif.

S'il s'agit d'un poste au sein du comité exécutif, il fait alors appel à la présidence d'élections. Cette personne applique autant que possible la procédure d'élections générales avec l'aide des scrutateurs.

ARTICLE 36 – INSTALLATION

Les officières ou officiers accèdent effectivement leur fonction respective dès qu'ils sont élus.

- a) Pour procéder à l'installation des officières ou officiers, on doit, autant que possible, inviter une représentante ou un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié;
- b) L'installation des officières ou officiers se fait à l'assemblée générale annuelle;
- c) La présidente ou le président d'élection donne lecture des noms des officières ou officiers de l'unité élus qui prennent place par ordre sur la tribune;
- d) La présidente ou le président d'élections demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et il procède à l'installation;
- e) La présidente ou le président d'élection :
« PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE RESPECTER LES STATUTS, DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DE L'UNITÉ ET DE SES MEMBRES, DE RESTER EN FONCTION JUSQU'À LA NOMINATION DE VOS SUCCESSEURS, LE PROMETTEZ-VOUS ? »

Chacune des officières ou officiers répond :
« JE LE PROMETS »

L'assemblée générale répond :
« NOUS EN SOMMES TÉMOINS »

ARTICLE 37 – RÉMUNÉRATION

Les membres qui occupent un poste à l'unité générale n'ont droit à aucune rémunération, ni jetons de présence autre que ce qui a été adopté en assemblée générale.

Cependant, ils ont droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés d'après les barèmes en vigueur au syndicat.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré sauf si adopté en assemblée générale.

CHAPITRE 7 : AMENDEMENTS AUX STATUTS

ARTICLE 38 – AMENDEMENTS

L'assemblée générale de l'unité générale a le pouvoir de modifier l'annexe 1 des présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier l'annexe 1 des présents statuts, en tout ou en partie, doit être présentée par écrit au comité exécutif de l'unité générale avant d'être lue à l'assemblée générale.

Tout changement apporté à l'annexe 1 des présents statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.